**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE**
**Service Urbanisme**
**33 Cours des Fossés**
**CS 40037**
**14601 HONFLEUR CEDEX**
**Tél : 02.31.14.29.35**
**Fax : 02.31.14.29.39**

Affiché le 9.11.2026

*(à rappeler dans toute correspondance)*

**DOSSIER N° DP 014 333 26 00089**
Déposé le : 09/07/2026
Et complété le 03/08/2026
Sur un terrain sis à : 497 Chemin des Longchamps à HONFLEUR
14333 CK 84
Pour : Modification de l'aspect extérieur

**DESTINATAIRE**
**Madame VERGUET Chantal**

**7 Rue des Quatre Francs**

**14600 LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR**

Affaire suivie par Louis-Marie CARLIER

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville** certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame Verguet Chantal enregistrée sous le numéro DP 014 333 26 00089 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 03/10/2026.

Pour information, votre projet se situant en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13/07/2026

**Honfleur, le** 30 OCT. 2026
**P / Le Président,**

**Sylvain NAVIAUX**
**Vice-Président en charge de l'Urbanisme**

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-PARTICIPATIONS :** à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.
**-DUREE DE VALIDITE :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris

dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

**-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**-DROITS DES TIERS :** l'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-RECOURS CONTENTIEUX** : les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut retirer la décision tacite, si elle l'estime illégale dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable ou du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.